

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 1er février 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017**

**2017 DVD 14-2** Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents.

**MM. Christophe NAJDOVSKI et Julien BARGETON, rapporteurs**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu la délibération 2015 DVD 13 du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables ;

Vu la délibération 2016 DVD 157 du Conseil de Paris des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative à la modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter de la réforme de municipalisation du 1er janvier 2018 et de la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 17 janvier 2017 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e Commission, et Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement rotatif est définie comme suit :

- La zone I du stationnement payant est constitué de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11 ;
- La zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20.

Article 2 : La redevance de stationnement pour un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, est fixée comme suit :

- La redevance de stationnement rotatif de la zone I est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 1 euro - tarif maximum 6 h : 50 euros).

Zone I : 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e arrondissements

heure	tarif de l'heure	¼ d'heure	tarif euros	cumul euros au ¼ h
1	4	1	1	1
		2	1	2
		3	1	3
		4	1	4
2	4	5	1	5
		6	1	6
		7	1	7
		8	1	8
3	8	9	2	10
		10	2	12
		11	2	14
		12	2	16
4	10	13	2,5	18,5
		14	2,5	21
		15	2,5	23,5
		16	2,5	26
5	12	17	3	29
		18	3	32
		19	3	35
		20	3	38
6	12	21	3	41
		22	3	44
		23	3	47
		24	3	50

- La redevance de stationnement rotatif de la zone II est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,60 euros - tarif maximum 6 h : 35 euros).

Zone II : 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e arrondissements

heure	tarif de l'heure	¼ d'heure	tarif euros	cumul euros au ¼ h
1	2,4	1	0,6	0,6
		2	0,6	1,2
		3	0,6	1,8
		4	0,6	2,4
2	2,4	5	0,6	3
		6	0,6	3,6
		7	0,6	4,2
		8	0,6	4,8
3	4,8	9	1,2	6
		10	1,2	7,2
		11	1,2	8,4
		12	1,2	9,6
4	7,2	13	1,8	11,4
		14	1,8	13,2
		15	1,8	15
		16	1,8	16,8
5	8,6	17	2,15	18,95
		18	2,15	21,1
		19	2,15	23,25
		20	2,15	25,4
6	9,6	21	2,4	27,8
		22	2,4	30,2
		23	2,4	32,6
		24	2,4	35

- La redevance de stationnement résidentiel est fixée à :  
1,50 euro par tranche de 24 heures non fractionnable,  
9,00 euros pour 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Cette redevance de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Résident ».

- Cette redevance journalière de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Pro Sédentaire ».

Article 3 : Le tarif des cartes de stationnement résidentiel (ou carte résident) est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 45,00 euros ;
- Carte de durée de validité 3 ans : 90,00 euros ;
- Carte provisoire d'une durée d'un mois non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 euros ;
- Carte pour un véhicule de location de durée égale ou supérieure à 1 mois : le montant est déterminé par la durée du contrat ne pouvant excéder 3 ans sur les bases tarifaires suivantes :
  - o 10,00 euros pour 1 mois,
  - o 22,50 euros par semestre pour une durée inférieure ou égale à 24 mois,
  - o 90,00 euros pour une durée comprise entre 25 mois et 3 ans ;
- Pour le Résident aux faibles ressources, à l'imposition nulle sur les revenus, avant réduction ou crédit d'impôts, selon modalités fixées par arrêté : carte Résident gratuite ;
- Pour le « Résident » détenteur de la carte « Véhicule Basse Émission » : carte Résident gratuite.

Les justificatifs à fournir sont définis par arrêté municipal.

Article 4 : La carte « Véhicule Basse Émission » est créée et délivrée gratuitement aux véhicules, de la liste de véhicules éligibles figurant en annexe 3 de la présente délibération, répondant aux caractéristiques et sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal.

Les cartes « véhicule électrique », cartes « véhicule GNV » (Gaz Naturel pour Véhicule), cartes « véhicule hybride rechargeable » (sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO<sub>2</sub> inférieur à 60 g/km), existantes bénéficient des mêmes dispositions que la carte « Basse Émission » créée ; elles seront remplacées à terme de leur validité par la carte « Basse Émission ».

La carte « Véhicule basse émission » ou son duplicata ne peut être attaché qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route.

La carte « Véhicule Basse Émission » est délivrée pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Dans le cas d'un changement de véhicule ou de domicile parisien, l'utilisateur résident peut obtenir, en remplacement de l'ancienne carte, sur présentation des justificatifs définis par arrêté, une nouvelle carte de stationnement résidentiel avec la même date de fin de validité que l'ancienne, au tarif de 10 euros.

En cas de renoncement à un véhicule, une carte de stationnement résidentiel (duplicata compris) d'une durée de 3 ans pourra faire l'objet d'un remboursement, au prorata temporis de la période restante, la 1<sup>ère</sup> année et mois en cours étant dus. Le montant remboursé est fixé à 2,50 euros par mois, non commencé, dans la limite d'un montant cumulé de 60 euros.

Aucune carte de stationnement résidentiel (duplicata compris) d'une durée d'1 an ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cartes délivrées conformément aux dispositions des délibérations 2014 DVD 1115-2<sup>e</sup> et 2016 DVD 157.

Article 6 : Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 5,00 euros.

Cas spécifiques :

- Le duplicata des cartes « Véhicule Basse Émission » est délivré à titre gratuit, dans la limite d'un seul duplicata par année calendaire.
- Les titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, délivrée à titre gratuit, sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata par durée de validité de la carte. Tout duplicata supplémentaire est facturé 5,00 euros.
- Par exception, les duplicata des cartes « véhicule électrique », «véhicule GNV» (Gaz Naturel pour Véhicules), «véhicule hybride rechargeable » (sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO2 inférieur à 60 g/km), existantes sont délivrés à titre gratuit, dans la limite d'un duplicata sous format de carte « Basse Émission ».

Article 7 : Le tarif des envois postaux des cartes de stationnement est fixé comme suit :

- Envoi simple : gratuit
- Envoi par lettre suivie : 1,00 euro
- Envoi par lettre recommandée : 2,00 euros

Article 8 : Exceptions au paiement du stationnement :

- Véhicules utilisés par les personnes handicapées :

Les détenteurs de la carte européenne de stationnement délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, pour une durée limitée à celle du stationnement abusif défini par arrêté municipal.

- Véhicules « Basse Émission » :

Les détenteurs de la carte « Véhicule Basse Émission » et cartes existantes valides « véhicule électrique », « véhicule GNV » ou « véhicule hybride rechargeable » (sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO2 inférieur à 60 g/km), peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel).

Article 9 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, est fixé comme suit :

- Le forfait de post-stationnement de la zone I (FPS1) est fixé à 50 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Le forfait de post-stationnement de la zone II (FPS2) est fixé à 35 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

L'application d'un FPS et son acquittement, permet à l'utilisateur de stationner la durée correspondante au montant de la redevance et forfait de post-stationnement réglé dans la zone considérée.

À partir de cette heure calculée de la durée autorisée, un nouvel avis de FPS peut être établi conformément aux textes réglementaires.

Un FPS en zone I d'un montant de 50 euros autorise un stationnement d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, d'une durée maximale de 6 h.

Le défaut de paiement ou paiement partiel de la redevance de stationnement résidentiel d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues, replace l'utilisateur contrevenant à un statut non préférentiel de visiteur et le forfait de post-stationnement applicable correspond au FPS fixé ci-dessus.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectuera par voie dématérialisée.

L'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de Paris.

Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement.

À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Article 10 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 96 h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. Le FPS minoré est fixé comme suit :

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone I (FPS1 minoré) est fixé à 35 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS1 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS2 minoré) est fixé à 24,50 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Suite au contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS par voie dématérialisée, un avertissement de l'apposition d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule, précisant le n° de FPS, date, heure, les moyens de paiement et par message dématérialisé pour l'utilisateur ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cet avertissement, l'utilisateur peut s'acquitter de son FPS à un cout minoré sous délais réduits.

Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté.

Article 11 : Un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) peut s'exercer en cas de contestation du FPS, sous un délai d'un mois, conformément aux textes réglementaires, selon les modalités indiquées sur l'avis de paiement du FPS.

Article 12 : Les redevances et tarifs des cartes ne sont pas soumis à TVA.

Article 13 : Les différentes dispositions de cette présente délibération sont applicables au 1er janvier 2018.

Article 14 : Les délibérations 2014 DVD 1115-2° du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 et 2016 DVD 157 du Conseil de Paris des 12, 13 et 14 décembre 2016 sont abrogées à compter du 1er janvier 2018.

Article 15 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2018 et suivantes.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**